

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
 { Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1938 - 1939

4 septembre — 3 février	— Décrets et arrêté interministériel relatifs au déplacement du personnel du département des colonies à l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 674 du 15 décembre 1939)	632
RECTIFICATIF au décret du 1 ^{er} septembre 1939	relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.	634
RECTIFICATIF au décret du 1 ^{er} septembre 1939	relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi.	634
RECTIFICATIF au décret du 9 septembre 1939	relatif à la suspension de l'exécution des condamnations à l'emprisonnement en cas de mobilisation générale.	634
RECTIFICATIF aux décrets et arrêtés interministériels	du 9 septembre 1939 relatifs à l'exportation des capitaux, aux opérations de change et au commerce de l'or.	634

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1939

3 décembre	— N° 657 — Arrêté modifiant l'arrêté n° 609 du 12 octobre 1933 fixant la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel européen de l'enseignement du territoire du Togo.	634
------------	---	-----

4 décembre	— N° 821 — Décision fixant la composition de la commission régionale de contrôle des affectés spéciaux.	635
5 décembre	— N° 825 — Décision modifiant la décision n° 173 du 10 mars 1939 fixant les dates des vacances en 1939.	636
5 décembre	— N° 660 — Arrêté réglementant le certificat de fin d'études primaires 'élémentaires.	636
7 décembre	— N° 833 — Décision autorisant le commandant de cercle du centre à faire bénéficier les producteurs de la région de cessions de transport à titre onéreux sur la ligne d'Atakpamé à Badou et vice-versa.	637
11 décembre	— N° 665 — Arrêté tendant à supprimer les 5 secteurs scolaires du territoire et à les remplacer par 3 inspections des écoles.	638
13 décembre	— N° 668 — Arrêté portant approbation du budget de la Chambre de Commerce du Togo, exercice 1940.	638
13 décembre	— N° 670 — Arrêté autorisant la Commune Mixte de Lomé à s'imposer en 1940 des centimes additionnels au principal des contributions directes et lui attribuant certaines recettes.	638
13 décembre	— N° 671 — Arrêté portant approbation du budget primitif de la Commune Mixte de Lomé, exercice 1940.	639
13 décembre	— N° 851 — Décision fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 1 ^{er} semestre 1940.	639
Nominations, mutations, etc...	concernant le personnel.	640
Divers		640

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1939

28 juin	— Instruction du ministère de la défense nationale et de la guerre pour l'application du décret du 27 mai 1939 relatif aux engagements pour la durée de la guerre souscrits par les étrangers au titre de l'armée de terre.	642
1 ^{er} octobre	— Décret relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts en pays ennemi ou occupé par l'ennemi.	643

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

Avis de suppression de concours	646
Domaines	646
Œuvres nationales et de bienfaisance	646

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Déplacements à l'étranger

ARRETE N° 67A relatif aux déplacements à l'étranger

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, et sur les indemnités allouées aux fonctionnaires coloniaux voyageant à l'étranger;

Vu l'arrêté n° 211 bis du 21 avril 1931 fixant les indemnités de route et de séjour allouées aux fonctionnaires indigènes voyageant à l'étranger;

Vu le décret du 29 septembre 1934 fixant les taux de déplacement à l'étranger, promulgué au Togo le 7 novembre 1934;

Vu le décret du 4 septembre 1938 allouant au personnel du département des colonies se déplaçant à l'étranger un supplément temporaire destiné à compenser la perte au change subie du fait de l'alignement du franc;

Vu le décret du 4 septembre 1938 complétant le décret du 4 septembre 1938 susvisé;

Vu le décret du 3 février 1939 fixant les conditions d'attribution du supplément temporaire de perte au change;

Vu l'arrêté interministériel du 3 février 1939 fixant les taux de base du supplément temporaire pour perte au change;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués au Togo et rendus applicables aux fonctionnaires européens et indigènes en service au Territoire, à compter du 1^{er} mars 1939 :

Les décrets du 4 septembre 1938, le décret et l'arrêté interministériel du 3 février 1939 susvisés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1939.

L. MONTAGNE.

SUPPLEMENT temporaire destiné à compenser la perte au change subie du fait de l'alignement du franc alloué au personnel du département des colonies se déplaçant à l'étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements du personnel colonial et tous actes modificatifs, notamment le décret du 29 septembre 1934;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu la loi monétaire du 1^{er} octobre 1936;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué au personnel du département des colonies se déplaçant à l'étranger un supplément temporaire destiné à compenser la perte au change subie du fait de l'alignement du franc.

ART. 2. — Ce supplément est égal à un pourcentage du montant des indemnités journalières de déplacement à l'étranger fixé pour chaque pays par arrêté du ministre des colonies et du ministre des finances.

ART. 3. — Sont compensées dans les conditions ci-dessus les indemnités pour frais de déplacement à l'étranger afférentes à la période postérieure à la promulgation de la loi d'alignement monétaire du 1^{er} octobre 1936.

ART. 4. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 4 septembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

NOUVELLES conditions d'attribution au personnel du département des colonies se déplaçant à l'étranger du supplément temporaire de perte au change.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les déplacements du personnel colonial et tous actes modificatifs, notamment le décret du 29 septembre 1934;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu la loi monétaire du 1^{er} octobre 1936;

Vu le décret du 4 septembre 1938;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret du 4 septembre 1938 instituant un supplément temporaire destiné à compenser la perte sur le change subie par le personnel du département des colonies se déplaçant à l'étranger est complété comme suit :

« Un abattement de 20 points sera opéré sur le pourcentage ainsi obtenu ».

ART. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1937.

Fait à Rambouillet, le 4 septembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

CONDITION d'attribution du supplément temporaire de perte au change aux personnels du département des colonies se déplaçant à l'étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements du personnel colonial et tous actes qui l'ont modifié;

Vu les décrets du 4 septembre 1938 relatifs à l'attribution d'un supplément temporaire de perte au change aux personnels du département des colonies se déplaçant à l'étranger;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'abattement sur les pourcentages du supplément temporaire pour perte au change prévu par les décrets du 4 septembre 1938 susvisés est porté à 25 points à compter du 1^{er} mars 1938 et à 30 points à compter du 1^{er} mai 1938.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 février 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

TAUX DE BASE du supplément temporaire pour perte sur le change alloué aux personnels du département des colonies se déplaçant à l'étranger.

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

ARRETEMENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les taux de base du supplément temporaire pour perte au change alloué aux personnels du département des colonies se déplaçant à l'étranger fixés par l'arrêté du 6 septembre 1938 sont modifiés comme suit :

	A compter du 1 ^{er} mars 1938	A compter du 1 ^{er} mai 1938
	p. 100	p. 100
Afghanistan	112	132
Albanie	116	135
Allemagne	113	134
Argentine	95	122
Belgique	75	94
Bolivie	112	210
Bésil	118	132
Bulgarie	110	132
Canada	112	133
Chili	137	153
Chine	100	99
Colombie	107	133
Congo Belge	115	134
Costa Rica	116	138
Cubaine (république)	117	135
Danemark	110	130
Dominicaine (république)	115	137
Egypte	112	131
Equateur	68	81
Espagne nationaliste	71	108
Estonie	124	135
Ethiopie	78	84
Etats-Unis	117	136
Finlande	127	159
Grande-Bretagne et possessions britanniques	112	132
Grèce	110	131
Guatemala	115	134
Haïti	123	146
Hedjaz	131	142
Hongrie	124	153
Irak	114	132
Italie	44	57
Iran	122	134
Japon	126	133
Lettonie	33	46
Libéria	112	158
Lithuanie	114	134
Luxembourg	76	94
Mexique	80	97
Nairobi	115	137
Norvège	117	133
Panama	121	140
Palestine	111	133
Paraguay	145	181
Pays-Bas	76	92
Pérou	106	124
Pologne	113	134
Portugal	112	135
Roumanie	103	127
San Salvador	127	140
Siam	118	134
Suède	113	133
Suisse	51	65
Tchécoslovaquie	81	98
Turquie	115	128
U. R. S. S.	105	124
Uruguay	76	84
Venezuela	172	196
Yougoslavie	112	132

Fait à Paris, le 3 février 1939.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

**Actions en justice — Prescriptions et délais
de procédure intéressant les mobilisés**

DECRET relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

Rectificatif au journal officiel du 2 septembre 1939 : page 10977, 3^e colonne, 14^e et 15^e ligne au lieu de : « engagements aux poursuites et autres actions en justice », lire : « engagées ou poursuivies les actions en justice ».

(Décret du 1^{er} septembre 1939 publié au J. O. T. du 16 novembre 1939 page 565).

**Interdictions et restrictions de rapports
avec les ennemis**

DECRET relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi.

Rectificatif au journal officiel du 4 septembre 1939. page 11087, 3^e colonne, 3^e alinéa, 16^e ligne, au lieu de : « article 89 du code pénal », lire : « article 83 du code pénal. »

(Décret du 1^{er} septembre 1939 publié au J. O. T. du 16 novembre 1939 page 554).

**Condammations à l'emprisonnement en cas
de mobilisation générale**

DECRET portant application aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion des dispositions du décret relatif à la suspension de l'exécution des condamnations à l'emprisonnement en cas de mobilisation générale.

Rectificatif au journal officiel du 13 septembre 1939 ; Page 11391, 3^e colonne, rapport au président de la République française, 6^e ligne, au lieu de : « les dispositions telles qu'elles figurent au journal officiel du 3 septembre 1939 », lire : les dispositions telles qu'elles figurent au journal officiel du 2 septembre 1939 avec rectificatif au journal officiel du 3 septembre 1939 ».

(Décret du 9 septembre 1939 promulgué au J. O. Togo du 16 novembre 1939 page 566).

**Exportation des capitaux — Opérations de change
et commerce de l'or**

DECRET portant application du décret prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

Rectificatif au journal officiel du 10 septembre 1939 : Page 11271, titre 1^{er}, article 1^{er}, paragraphe 3, 4^e ligne, au lieu de : « billets de banque française », lire : billets de banque français ».

Page 11272, titre III, article 21, au lieu de : « les autorisations sont données d'une manière générale et à titre révocable aux établissements soumis au contrôle du service de la garantie pour l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de l'or, à usage industriel ou

autre, en fils, feuilles, poudre ainsi que des déchets et objets d'or d'un titre inférieur à 900 millièmes de fin », lire : « les autorisations sont données d'une manière générale et à titre révocable aux établissements agréés par la Banque de France et notamment à ceux qui sont soumis au contrôle du service de la garantie pour l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de l'or à usage industriel ou autre, ainsi que des déchets et objets d'or ».

*Règlement des importations et des exportations en
temps de guerre.*

Rectificatif au journal officiel du 10 septembre 1939, page 11273, 1^{re} colonne, titre 1^{er}, article 3, 2^e ligne, au lieu de : « subordonnés », lire : « subordonnées ».

Opérations prohibées ou autorisées.

Rectificatif au journal officiel du 10 septembre 1939, page 11274, 2^e colonne, b, 5^e ligne, au lieu de : « à la date du 9 septembre 1939 », lire : « à la date du 10 septembre 1939 ».

Intermédiaires.

Rectificatif au journal officiel du 10 septembre 1939. Page 11278, 3^e colonne, article 3, 1^{er}, au lieu de : « pour toute opération, la déclaration de l'identité de la nationalité, de la résidence habituelle et de l'adresse actuelle du donneur d'ordre, lire : « pour toute opération autre que la cession à l'office des changes de billets de banque étrangers, la déclaration de l'identité, de la nationalité, de la résidence habituelle et de l'adresse actuelle du donneur d'ordre ».

Page 11279, 1^{re} colonne, article 5, 1^{er}, 2^e paragraphe, au lieu de : « sur tous titres de propriété ou de créance. Libellés en monnaies étrangères », lire : « sur tous titres de propriété ou de créance, libellés en monnaies étrangères ».

Contrôle douanier.

Rectificatif au journal officiel du 10 septembre 1939, page 11280, 3^e colonne, article 9, 4^e ligne, au lieu de : « créance faite sans une autre forme que celle prévue », lire : « créance faite sous une autre forme que celle prévue ».

Intermédiaires agréés.

Rectificatif au journal officiel du 10 septembre 1939, page 11283, 7^e ligne, au lieu de : « de ladite loi », lire : « dudit décret ».

(Décrets et arrêtés interministériels du 9 septembre 1939, promulgués au Togo le 25 septembre 1939 numéro spécial J. O. du 26 septembre 1939).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Statuts du personnel européen de l'enseignement

ARRETE N° 657 modifiant l'arrêté n° 609 du 12 octobre 1933 fixant la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel européen de l'enseignement du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933 fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline du personnel des cadres locaux européens du territoire du Togo, à l'exception de celui des services civils;

Vu l'arrêté n° 609 du 12 octobre 1933 fixant la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel européen de l'enseignement du territoire du Togo;

Vu le décret du 31 janvier 1938 créant une classe exceptionnelle dans le cadre métropolitain des instituteurs et institutrices des écoles primaires élémentaires publiques;

Vu la circulaire ministérielle n° 688 du 9 mars 1938;

Vu l'approbation du ministre des colonies par lettre n° 8631/4 B du 12 mai 1939;

ARRETÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du 12 octobre 1933 fixant la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel européen de l'enseignement du territoire du Togo est modifié ainsi qu'il suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDES	EFFECTIF	CLASSEMENT
Inspecteur principal des écoles de	1 ^{re} classe		1 ^{re} catégorie B.
	2 ^e classe		
	3 ^e classe		
Inspecteur des écoles de	1 ^{re} classe		
	2 ^e classe		
Instituteur ou institutrice principal hors classe.	2 ^e échelon	15%	2 ^e catégorie
	1 ^{er} échelon		
Instituteur ou institutrice principal de	1 ^{re} classe	30%	
	2 ^e classe		
	3 ^e classe		
Instituteur ou institutrice de	1 ^{re} classe	55%	3 ^e catégorie
	2 ^e classe		
	3 ^e classe		
	4 ^e classe		
	5 ^e classe		
Instituteur ou institutrice stagiaire.	11.500		

ART. 2. — L'arrêté du 12 octobre 1933 est complété par un article 6 bis. ainsi conçu :

« Art. 6 bis. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour le 2^e échelon d'instituteur principal hors classe, les instituteurs principaux hors classe du 1^{er} échelon qui comptent depuis leur nomination au grade d'instituteur principal de 2^e classe 5 ans d'ancienneté dont 42 mois de séjour colonial ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 décembre 1939.
L. MONTAGNÉ.

Contrôle des affectés spéciaux

DECISION N° 821 fixant la composition de la commission régionale de contrôle des affectés spéciaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 15 mai 1939, portant nouveau règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1928 en ce qui concerne l'affectation spéciale;

Vu l'arrêté n° 440 du 26 août 1939, promulguant au Togo le décret du 15 mai 1939;

Vu l'arrêté n° 3523/D. N. du 27 novembre 1939 du Gouverneur général de l'A. O. F. rendant applicable au Togo l'arrêté général de l'A. O. F. n° 3049/D. N. du 3 octobre 1939 relatif aux affectations spéciales;

Après accord avec le commandant de la subdivision militaire du Dahomey-Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de contrôle des affectés spéciaux prévue par l'article 5 du décret du 15 mai 1939 et l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3049 D. N. du 3 octobre 1939 susvisé est composée comme suit :

Président :

Un officier supérieur désigné par le commandant de la subdivision militaire du Dahomey-Togo.

Membres :

M.M. Le capitaine Borne, chef du bureau militaire, Mouragues, administrateur-adjoint des colonies, commandant le cercle de Lomé,

Un officier ou, à défaut, un sous-officier représentant le bureau de recrutement, désigné par le com-

mandant de la subdivision militaire du Dahomey-Togo. Ce militaire remplira les fonctions de secrétaire de la commission régionale.

ART. 2. — La commission se réunira sur la convocation de son président.

En cas d'empêchement du président, le capitaine chef du bureau militaire pourra être délégué comme président suppléant par le commandant de la subdivision militaire du Dahomey-Togo.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 4 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Enseignement

Vacances

DECISION N° 825 modifiant la décision n° 173 du 10 mars 1939 fixant les dates des vacances en 1939.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 658 du 5 décembre 1939 fixant les périodes de vacances dans les écoles primaires du territoire et à l'école européenne de Lomé;

Vu la décision n° 73 du 10 mars 1939 fixant les dates des vacances et des examens pour l'année scolaire 1939;

Sur la proposition de l'inspecteur de l'enseignement;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de la décision n° 173 du 10 mars 1939 est ainsi modifié :

A. — Ecoles élémentaires :

Grandes vacances : du 1^{er} janvier inclus au 29 février 1940 inclus.

B — Cours complémentaire :

Noël : du 24 décembre 1939 au 2 janvier 1940 inclus.

C — Ecole européenne :

Les vacances prévues pour Noël sont remplacées par les 3 semaines prévues à l'arrêté n° 658 du 5 décembre 1939 : du 18 décembre 1939 inclus au 6 janvier 1940 inclus.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 5 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Certificat de fin d'études primaires élémentaires

ARRETE N° 660 réglementant le certificat de fin d'études primaires élémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1936 réglementant le certificat de fin d'études primaires élémentaires;

Sur la proposition de l'inspecteur de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La réglementation du certificat de fin d'études primaires élémentaires instituée par l'arrêté du 17 janvier 1936 est remplacée par la suivante :

ART. 2. — Les chefs de secteur scolaire doivent fournir aux administrateurs intéressés, avant le 1^{er} octobre, l'état des candidats de leur secteur que les directeurs et directrices des écoles publiques et privées ont l'intention de présenter.

Des candidats libres pourront se faire inscrire; ils adresseront une demande en temps voulu au chef du secteur scolaire de leur résidence qui y joindra son avis.

Cet état visé par l'administrateur comporte :

Le nom et prénoms des candidats;

Leurs date et lieu de naissance;

La demeure de leur famille;

Le numéro des élèves sur le registre matricule;

La durée de leur scolarité totale.

ART. 3. — Les candidats doivent être âgés de douze ans au moins mais une dispense peut être accordée par le Commissaire de la République.

ART. 4. — La date et les centres d'examen sont fixés chaque année par décision du Commissaire de la République. L'examen écrit a lieu un mois et demi environ avant la fermeture des classes.

ART. 5. — Peuvent seuls concourir les candidats régulièrement inscrits et dont la liste sera adressée à temps voulu aux administrateurs intéressés.

ART. 6. — L'examen se compose d'épreuves écrites corrigées à Lomé par une commission centrale et d'épreuves orales notées sur place par une commission locale.

ART. 7. — Les épreuves écrites, qui ont lieu à huis clos, sont éliminatoires; elles comprennent :

Pour le matin :

1^o — Une dictée d'une douzaine de lignes dont la ponctuation est dictée. La dictée est relue, puis dix minutes sont accordées. Toute faute enlève deux points. Maximum : dix points;

2^o — Cinq questions relatives à l'épreuve précédente : explication d'un mot, d'une expression, analyse d'un mot, famille de mots, synonymes et homonymes, conjugaison. Ces questions ne sont pas écrites au tableau noir, mais dictées, puis une demi-heure est accordée. Chaque question est notée de 0 à 2. Maximum : dix points;

3^o — La dictée et les questions servent d'épreuve d'écriture. Maximum : dix points;

4^o — Deux problèmes, un d'arithmétique et de système métrique, un de géométrie, notés chacun de 0 à 10. Les énoncés sont écrits sans commentaire au tableau noir, puis copiés par les candidats et une heure est accordée. Maximum : vingt points.;

Pour le soir :

5^o — Une composition française d'un genre très simple comportant soit une lettre, soit une descrip-

tion facile, soit une courte narration de faits bien connus des enfants, une heure et demie. Maximum : vingt points;

6° — Pour les garçons : un dessin de mémoire ou d'après nature, 1 h. Maximum : dix points.

Pour les filles : un exercice de couture, 1 heure. Maximum : dix points.

La note de chacune des épreuves énumérées aux paragraphes 2, 4 et 5 peut être abaissée d'un point si l'orthographe est mauvaise, de deux points si l'orthographe est très mauvaise.

ART. 8. — Les épreuves orales comprennent cinq interrogations d'une durée maximum de dix minutes chacune, notées de 0 à 10 et portant sur :

1° — Lecture expliquée, conversation et récitation;

2° — Histoire sommaire et géographie du Togo, du Dahomey, de l'A. O. F. et de la France (un croquis très simple du cercle, du territoire, de la colonie, de l'A. O. F. peut être imposé aux candidats);

3° — Calcul mental (cinq questions notées chacune de 0 à 2);

4° — Sciences physiques et naturelles (les interrogations porteront principalement pour les garçons sur l'agriculture de la région habitée par chaque candidat, sur la puériculture pour les filles et sur l'hygiène pour les garçons et les filles);

5° — Gymnastique (pour les garçons), enseignement ménager pratique (pour les filles).

ART. 9. — Sont déclarés admissibles aux épreuves orales les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu pour les épreuves écrites la moitié du maximum des points, soit quarante.

Sont définitivement admis les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves orales.

Est éliminatoire : la note zéro pour une épreuve quelconque.

Toute tentative de fraude ou de communication entraîne l'exclusion immédiate du candidat coupable.

ART. 10. — La commission locale chargée de surveiller la partie écrite de l'examen est choisie par le Commissaire de la République; elle est composée d'autant de fois 3 membres qu'il y a de salles d'examen.

Elle comprend :

L'administrateur ou son délégué, *Président*;

Le chef du secteur scolaire ou le directeur de l'école régionale.

Autant d'instituteurs et d'institutrices qu'il est nécessaire, parmi lesquels, s'il y a lieu, un représentant de chaque catégorie d'établissement privé présentant des candidats;

Des fonctionnaires ou des notables indigènes;

La commission locale chargée de faire subir l'examen oral comprend :

L'inspecteur de l'enseignement, *Président*;

Le délégué de l'administrateur, *Vice-président*;

Le chef du secteur scolaire ou le directeur de l'école régionale;

Autant d'instituteurs et d'institutrices qu'il est nécessaire, parmi lesquels, s'il y a lieu, un représentant de chaque catégorie d'établissement privé présentant des candidats, désignés par l'administrateur sur proposition du chef du secteur scolaire;

Un fonctionnaire ou un notable désigné par l'administrateur.

ART. 11. — L'inspecteur de l'enseignement choisit les sujets des épreuves écrites. Il les remet sous pli cachetés au chef de cabinet qui les fera parvenir directement aux administrateurs intéressés. Ceux-ci les re-

mettront personnellement aux présidents des commissions de surveillance au moment de l'examen.

L'enveloppe contenant chaque sujet de composition n'est ouverte qu'au moment venu.

Les copies des élèves établies sur feuilles spéciales portent dans un coin replié les noms du candidat et du centre ainsi que les paraphes des 3 surveillants de la salle d'examen. Dès achèvement, elles sont relevées et placées immédiatement sous enveloppe scellée ou paraphée.

Lorsque l'examen est terminé, toutes les enveloppes qui contenaient les sujets des épreuves écrites, les enveloppes renfermant les épreuves écrites elles-mêmes et le procès-verbal des séances sont réunis sous un même paquet scellé et remis à l'administrateur pour transmission immédiate au Commissaire de la République.

ART. 12. — La commission centrale est composée :

De l'inspecteur de l'enseignement, *Président*;

D'un fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République, *Vice-président*;

D'autant d'instituteurs et d'institutrices qu'il est nécessaire, parmi lesquels, s'il y a lieu, un représentant de chaque catégorie d'établissement privé présentant des candidats, désignés par le Commissaire de la République sur proposition de l'inspecteur de l'enseignement;

D'un notable indigène désigné par le Commissaire de la République.

Elle procède à la correction des épreuves écrites, à l'établissement du total des notes obtenues par tous les candidats admissibles aux épreuves orales.

ART. 13. — Les candidats admissibles sont seuls convoqués à l'examen oral. Les épreuves orales sont publiques, mais le président peut prendre toutes mesures utiles pour faire régner l'ordre et le silence durant les opérations de la commission.

ART. 14. — La commission centrale se réunit à nouveau pour procéder au recensement des notes obtenues à l'oral par les candidats admissibles. La liste d'admission est arrêtée par l'inspecteur de l'enseignement qui peut, à la deuxième réunion de la commission centrale, se faire remplacer par son délégué.

ART. 15. — Les candidats ayant satisfait aux épreuves du certificat de fin d'études primaires élémentaires reçoivent un diplôme. La liste des candidats définitivement admis est insérée au journal officiel du territoire.

ART. 16. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. Une copie en sera remise à chaque commission d'examen par l'administrateur ou l'inspecteur de l'enseignement et sera affichée dans chaque école régionale.

Lomé, le 5 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Transports

DECISION N° 833 autorisant le commandant de cercle du centre à faire bénéficier les producteurs de la région de cessions de transport à titre onéreux sur la ligne d'Atakpamé à Badou et vice-versa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le règlement du 16 janvier 1905 sur la comptabilité matières;

Sur la demande des conseils des notables du Litimé et de l'Akposso et sur la proposition du commandant de cercle du centre;

DECIDE

ARTICLE PREMIER. — Le commandant de cercle du centre est autorisé provisoirement à faire bénéficier les producteurs de la région du Litimé de cessions de transport d'Atakpamé à Badou et vice-versa.

ART. 2. — Le prix de cession (majoration de 25% comprise) est fixé à 25 francs pour l'aller ou le retour.

ART. 3. — Le transport des voyageurs n'est effectué que dans la limite des places disponibles et moyennant le paiement préalable du prix de la place constaté par un ticket détaché d'un carnet à souche.

ART. 4. — Au départ d'Atakpamé, le paiement est effectué à l'agence spéciale contre quittance et remise du ticket.

Ailleurs, le paiement est effectué entre les mains du chauffeur qui délivre le ticket.

A chaque fin de voyage le chauffeur versera le montant des sommes ainsi perçues entre les mains de l'agent spécial du cercle du centre qui délivrera quittance.

ART. 5. — Le produit des cessions de l'espèce sera pris en recette au chapitre IV, article 3, paragraphe 4, (produits des cessions) du budget local.

ART. 6. — Les dépenses afférentes à l'achat, à l'entretien du véhicule destiné au transport sur la ligne Atakpamé-Badou, ainsi que les dépenses pour l'achat de matières consommables, d'imprimés etc... seront imputées au chapitre X, article 4, du budget local.

ART. 7. — La présente décision qui aura effet à compter du 1^{er} décembre 1939 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Enseignement

Inspections des écoles

ARRETE No 665 tendant à supprimer les 5 secteurs scolaires du Territoire et à les remplacer par 3 inspections des écoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 15 décembre 1939 les cinq secteurs scolaires du Territoire sont supprimés et remplacés par trois inspections des écoles.

ART. 2. — Les écoles officielles et privées du Territoire sont groupées en trois inspections :

L'inspection du sud qui comprend toutes les écoles des cercles de Lomé et d'Anécho.

L'inspection du centre qui comprend toutes les écoles du cercle du centre (subdivisions administratives d'Atakpamé et de Palimé).

L'inspection du nord qui comprend toutes les écoles du cercle du nord (subdivisions administratives de Sokodé, Bässari, Lama-Kara et Mango) et l'école professionnelle de Sokodé.

ART. 3. — Chacune de ces inspections est confiée à un inspecteur des écoles qui en sera le titulaire ou à défaut à un instituteur principal du cadre local supérieur de l'enseignement, ayant plus de dix ans de service effectif au Togo.

ART. 4. — Les inspecteurs des écoles assureront l'inspection des écoles officielles et privées du Territoire. Ils correspondront directement avec l'inspecteur de l'enseignement pour les questions d'ordre strictement pédagogique. Pour l'examen et le règlement des questions administratives, ils relèvent de l'autorité du commandant de cercle et ne peuvent correspondre qu'avec lui.

ART. 5. — L'inspecteur de l'enseignement et les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures, et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Budget de la Chambre de Commerce de 1940

ARRETE No 668 portant approbation du budget de la Chambre de Commerce du Togo, exercice 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté no 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 décembre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1940, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois cent soixante deux mille francs (362.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Commune Mixte

ARRETE No 670 autorisant la Commune Mixte de Lomé à s'imposer en 1940 des centimes additionnels au principal des contributions directes et lui attribuant certaines recettes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la Commune Mixte tionnement des communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1939 créant la Commune Mixte de Lomé;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1938 autorisant la Commune Mixte de Lomé à s'imposer en 1939 des centimes additionnels et lui attribuant certaines recettes;

Vu la délibération de la commission municipale en date du 13 novembre 1939;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 décembre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Commune Mixte de Lomé est autorisée à s'imposer en 1940 des centimes additionnels au principal des contributions directes jusqu'à concurrence de 5 centimes.

ART. 2. — Il est attribué pour 1940 à la Commune Mixte de Lomé :

1° — Quatre cinquièmes du produit de :

Taxe fixe de l'impôt personnel (européens et indigènes);

Impôt sur la population flottante;

Impôt des patentes et licences;

Taxe sur les véhicules;

Impôt sur les propriétés bâties;

Impôt sur les propriétés non bâties;

2° — Totalité du montant du rachat des prestations.

ART. 3. — Il est attribué pour 1940 à la Commune Mixte de Lomé trois quarts du produit des amendes infligées par les tribunaux de simple police, de police correctionnelle et les juridictions contentieuses, pour les contraventions et délits commis sur son Territoire.

ART. 4. — Il est attribué pour 1940 à la Commune Mixte de Lomé trois quarts du produit des amendes administratives et des amendes prononcées par les tribunaux indigènes pour les infractions commises sur son Territoire.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 671 portant approbation du budget primitif de la Commune Mixte de Lomé, exercice 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la Commune Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu les procès-verbaux des délibérations de la commission municipale de Lomé en date des 13 et 16 novembre 1939;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 décembre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est arrêté le budget primitif de la Commune Mixte de Lomé pour l'exercice 1940 en recettes et en dépenses à la somme de : six cent quatre-vingt dix-neuf mille francs (699.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Tarifs de vente de l'énergie électrique

Décision N° 851 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 1^{er} semestre 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le cahier des charges de la concession par le territoire du Togo d'une distribution publique d'énergie électrique annexé à la convention en date du 11 juin 1931 et particulièrement l'article 11 de ce cahier des charges;

Vu les propositions en date du 10 novembre 1939 de la société concessionnaire;

Sur la proposition de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des transports du Togo, chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 décembre 1939;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les valeurs des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique sont fixées comme suit pour le 1^{er} semestre 1940 :

Co :	1.175,1919
Ci :	1.316,76
Mo :	1,724
Ml :	1,895
Io :	387,50
Il :	522,50

ART. 2. — En application de ces coefficients, les différents tarifs à mettre en vigueur pendant le 1^{er} semestre 1940 sont ainsi déterminés :

A — pour les particuliers :

1° — pour Lomé :

Prix du K. W. H. — Lumière : 5,86

— Force : 4,63

2° — pour Anécho :

Prix du K. W. H. — Lumière : 6,47

— Force : 5,25

B — pour l'administration :

1° — pour Lomé :

Prix du K. W. H. — Lumière : 5,—

— Force : 4,02

2° — pour Anécho :

Prix du K. W. H. — Lumière : 5,60

— Force : 4,63

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Promotions

Par arrêté n° 656 du :

1^{er} décembre 1939. — M. Champion Albert, instituteur principal de 1^{re} classe, est nommé inspecteur des écoles de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1939.

PERSONNEL INDIGÈNE

Commissions de classement

Par décision n° 845 du :

11 décembre 1939. — Une commission composée de :
M. Marguet, lieutenant-colonel d'infanterie coloniale, commandant la subdivision militaire Dahomey-Togo ou son délégué. *Président*

M.M. Mouragues, administrateur-adjoint des colonies, *Membres*
Réhart, directeur de la police,
Barma, adjoint des services civils,
Pomarède, adjudant d'infanterie coloniale, *secrétaire*

se réunira le 9 janvier 1940 à 10 heures, au bureau militaire (camp de la milice), en vue de l'établissement des propositions d'inscription au tableau d'avancement de la garde indigène (année 1940).

DIVERS

Affectation spéciale

Par décision n° 838 du :

9 décembre 1939. — Le chef de cabinet du Commissaire de la République, qui, depuis la suppression du poste de chef du secrétariat général au Togo, est appelé en fait à assumer les charges de cette fonction, est nommé secrétaire général ad hoc pour l'établissement des demandes de classement et pour la tenue du contrôle des affectés spéciaux dans les cas où ces fonctions sont attribuées au secrétaire général par l'arrêté du 3 octobre 1939 du Gouverneur général de l'A. O. F.

Conseil du contentieux administratif de l'A. O. F.

Par décision n° 822 du :

4 décembre 1939. — M. Hedué, inspecteur de l'enregistrement à Dakar, est désigné en qualité de représentant du Gouvernement du Togo dans l'instance engagée par M. Bauer contre le Territoire devant le conseil du contentieux administratif de l'A. O. F., en remplacement de M. d'Azcona, mobilisé.

Enquête de commodo et incommodo

Construction et suppression des voies ferrées

Par arrêté n° 661 du :

5 décembre 1939. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de quinze jours est ouverte en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ci-après désignés :

a) Pose de voies d'embranchement sur la voie construite en bordure de la mer et raccordement de cette

dernière avec la voie de la poudrière au droit des abattoirs.

b) Prolongement nord de la voie urbaine de la rue de la gare et raccordement avec l'ancienne voie d'Anécho vers la boutique de la S. C. O. A. (marché près de la gare G. V.).

c) Dépose des voies urbaines de Lomé parties comprises :

1^o — Entre le passage à niveau devant les ateliers du wharf et les abattoirs;

2^o — Entre l'immeuble de la B. A. O. et l'Hôtel de France (Rue de la gare).

Les plans et rapports relatifs à ces travaux seront déposés au bureau du cercle de Lomé pendant quinze jours à partir du 10 décembre 1939 pour être communiqués de 8 h.00 à 11 h.00 et de 15 h.00 à 17 heures tous les jours non fériés aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

Un registre d'enquête sera déposé à la Commune Mixte de Lomé et restera ouvert pendant toute la durée du dépôt pour recevoir les réclamations et dires des intéressés.

Un commissaire-enquêteur à désigner par l'administrateur-maire de Lomé se tiendra à la disposition des intéressés pendant le temps et au lieu indiqués ci-dessus, dimanches et fêtes exceptés, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu le projet en cause et les consigner sur le registre indiqué ci-dessus.

Dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de quinze jours, le dossier comprenant toutes les pièces sera soumis, par l'administrateur-maire, au Commissaire de la République qui statuera.

Il sera fait application, pour la mise en vigueur du présent arrêté, de la procédure d'urgence prévue par le décret du 16 avril 1924, à la diligence de l'administrateur-maire de la Commune Mixte de Lomé.

Enseignement professionnel

Par décision n° 823 du :

4 décembre 1939. — La date des vacances, pour l'année scolaire 1939, à l'école professionnelle de Sokodé, est fixée du 5 au 31 décembre 1939 inclus.

Enseignement

Examen

Par décision n° 835 du :

8 décembre 1939. — Les épreuves écrites du certificat de fin d'études primaires élémentaires auront lieu dans les centres de Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé et Mango, le 27 décembre 1939 à partir de 7 h.30.

Les épreuves orales du certificat de fin d'études primaires élémentaires auront lieu dans les centres de Lomé, Anécho, Atakpamé et Palimé. Les candidats des centres de Sokodé et de Mango seront dirigés en temps utile sur Atakpamé.

La commission centrale prévue à l'article 12 de l'arrêté n° 660 du 5 décembre 1939 est composée comme suit :

Président :

M. Siro, inspecteur de l'enseignement,

Vice-président :

M. Caron, ingénieur météorologiste.

Membres :

M^{me}. Patanchon, institutrice principale hors classe,

M^{me}. Siro, institutrice principale hors classe,

M.M. Johnson Romuald, instituteur du cadre de l'A. O. F.,
 Randolph Léopold, instituteur du cadre de l'A. O. F.,
 Ayih Frédéric, instituteur du cadre de l'A. O. F.,
 Nouvelon, directeur des écoles de la mission évangélique,
 Riegert, directeur des écoles de la mission catholique,
 Mme. la directrice de l'école de Notre Dame des Apôtres,
 M.M. Wilson Jean, instituteur-adjoint de 3^e classe,
 Sylvanus Olympio, notable togolais.

Elle se réunira sur la convocation de son président pour procéder à la correction des épreuves écrites.

Par décision n° 836 du :

8 décembre 1939. — Les commissions locales prévues à l'article 10 de l'arrêté n° 660 du 5 décembre 1939 et chargées de faire subir les épreuves orales du certificat de fin d'études primaires élémentaires pour la session de 1939 comprendront les membres permanents suivants :

Président :

M. Siro, inspecteur de l'enseignement.

Membres :

M.M. Borne, capitaine d'infanterie coloniale H. C. chef du service de l'éducation physique et des sports ou son délégué,
 Nouvelon, directeur des écoles de la mission évangélique (pour les centres de Lomé, Anécho et Palimé),
 Faure, directeur des écoles de la mission évangélique d'Atakpamé (pour le centre d'Atakpamé).

Interdiction de séjours

Par arrêté n° 673 du :

15 décembre 1939. — Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant 2 ans, durée fixée par le jugement du 22 octobre 1939 du tribunal du 1^{er} degré de Sokodé, au nommé Obangaba Salifou, né à Kano (Nigéria) vers 1898.

Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant 5 ans, durée fixée par le jugement du 6 février 1939 du tribunal du 1^{er} degré de Lomé, au nommé Orou Mama, né vers 1916 à Djougou (Dahomey).

Le nommé Koffi Gbafa, né à Adina (Gold-Coast) vers 1909 est astreint à la résidence obligatoire à Aflao-Gakli (cercle de Lomé), pour la durée fixée par le jugement du 30 janvier 1939 du tribunal du 1^{er} degré de Lomé.

Libération conditionnelle — Résidence obligatoire

Par arrêté n° 676 du :

15 décembre 1939. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Adou Ayité dit Dozo, né vers 1882 à Agomé-Séva (cercle d'Anécho), condamné par le jugement du 30 juillet 1930 du tribunal du cercle d'Anécho à 15 ans de travaux forcés pour association de malfaiteurs.

Le nommé Adou Ayité dit Dozo est astreint à la résidence obligatoire dans le cercle d'Anécho jusqu'au 22 juillet 1945, date de l'expiration de sa peine de prison.

Patentes et licences 1940

Par décision n° 840 du :

11 décembre 1939. — Sont désignés comme membres des commissions de classification des patentes et

licences pour l'année 1940 :

Cercle de Lomé :

Lomé et Tsévié.

M.M. Eychenne, président de la chambre de commerce, Trosselly, agent de la S. C. O. A.,
 Olympio Sylvanus, agent de l'U. A. C.

Cercle d'Anécho :

M.M. De Souza Pierre, agent de la Cie F. A. O.,
 Fred Koumako Mensah, commerçant,
 Lawson André, agent de la S. C. O. A.

Cercle du centre :

- ATAKPAMÉ.

M.M. Rodier Georges, directeur de la S. O. C. A. F. A.,
 Segla Michel, commerçant,
 Kentzler Beno, commerçant.

KLOUTO.

M.M. Curtat Paul, commerçant,
 Dagbovie Peter, commerçant,
 Ben Woamedé, commerçant.

Cercle du nord :

M.M. Reymond Charles, commerçant,
 Ekoue Daniel, commerçant,
 Achilles Hungues, commerçant.

Vente des arachides

Par décision n° 846 du :

11 décembre 1939. — Est abrogée pour compter du 11 décembre 1939 la décision n° 254 du 29 mars 1939 interdisant la vente des arachides dans le cercle de Sokodé, c'est-à-dire dans les subdivisions de Sokodé, Lama-Kara et Bassari.

Par décision n° 847 du :

11 décembre 1939. — L'interdiction de la vente des arachides dans la subdivision de Mango (ancien cercle de Mango), prévue par la décision n° 334 du 2 mai 1939, est levée à compter du 10 janvier 1940.

Vérification annuelle des encaisses officielles

Par décision n° 844 du :

11 décembre 1939. — M. De Saint-Alary, administrateur en chef des colonies, inspecteur des affaires administratives, est désigné pour vérifier la situation de caisse et de porte-feuille de la trésorerie du Togo le 31 décembre 1939, après la clôture des opérations de la journée.

Sont désignés pour procéder le 31 décembre 1939, après clôture des opérations de la journée, à la vérification des encaisses :

Du receveur de l'enregistrement :

M. Milleliri, chef du bureau des finances.

Du receveur des postes et télégraphes :

M. Barma, chef de la section du matériel.

De l'agent comptable intermédiaire du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf :

M. Jonca, chef de la comptabilité-finances du chemin de fer.

Des agents spéciaux et gérants des bureaux des postes et télégraphes :

Les commandants de cercles et chefs de subdivisions. Des procès-verbaux de vérification seront établis en triple expédition par les fonctionnaires désignés ci-dessus et seront adressés dans les conditions réglementaires.

Voie ferrée

Par décision n° 852 du :

13 décembre 1939. — Le service des transports ferroviaires est autorisé à établir une voie ferrée sur le domaine public, à la traversée de la rue le long de la mer au droit de la S. C. O. A. pour permettre la construction d'un embranchement particulier entre la voie construite et la concession de la S. C. O. A.

La présente autorisation est établie pour une durée de cinq années correspondant à la durée du contrat d'embranchement de voie souscrit par la S. C. O. A. Le renouvellement de cette autorisation sera formulé en même temps que celui du contrat.

Textes publiés à titre d'information

Engagements pour la durée de la guerre souscrits par les étrangers

INSTRUCTION pour l'application du décret du 27 mai 1939 relatif aux engagements pour la durée de la guerre souscrits par les étrangers au titre de l'armée de terre.

(Réf. décret du 1^{er} septembre 1939 rendant applicable au Territoire le décret du 27 mai 1939 précité. (Arrêté de promulgation n° 591 du 10 novembre 1939 — J. O. T. du 16 novembre 1939 — page 556).

Paris, le 28 juin 1939.

Les conditions générales d'engagement des étrangers ont été fixées par le décret du 27 mai 1939. La présente instruction a pour but de préciser les modalités d'application des dispositions de ce décret.

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être admis à s'engager pour la durée de la guerre, en dehors des individus visés à l'article 2 du décret du 27 mai 1939.

Les étrangers (célibataires, mariés, veufs ou divorcés) âgés de dix-huit à quarante ans.

Ceux ne justifiant d'aucune nationalité (art. 3 de la loi du 31 mars 1928), ainsi que les bénéficiaires du droit d'asile (art. 3 du décret du 12 avril 1939).

Tous ces étrangers doivent être régulièrement autorisés à séjourner en France.

ART. 2. — L'engagement doit être contracté dans la subdivision de la résidence. Les candidats doivent réunir les conditions d'aptitude physique exigées pour le service armé dans l'infanterie (fantassins non spécialisés).

Le certificat d'aptitude (modèle I annexé au décret du 27 mai 1939) est complété ainsi qu'il suit :

En haut et au milieu, mettre : « Nationalité ». Mention de cette nationalité sera portée en gros caractères et à l'encre rouge.

Après : « certificat d'aptitude délivré, etc. », ajouter : « (armée de terre) ».

ART. 3. — Le dossier d'engagement doit comprendre les pièces ci-après :

- 1° — La demande du candidat écrite de sa main. L'intéressé doit indiquer qu'il demande à s'engager pour la durée de la guerre et le temps de paix, qu'il est né le ; qu'il est de nationalité ; la profession qu'il exerce, la déclaration sur l'honneur ; qu'il est célibataire, marié, veuf ou divorcé, avec ou sans enfants, qu'il n'est pas déjà lié au service dans l'armée française, ni dans l'armée active, ni dans les réserves, qu'il n'a jamais été condamné ni réformé, qu'il n'a pas eu un contrat antérieur résilié ; qu'il n'a jamais fait l'objet d'un arrêté

d'expulsion (présentation de la carte d'identité d'étranger ou titulaire d'un titre de séjour valable, lorsqu'il a été délivré pour plus d'un an, ou d'un certificat en tenant lieu, établi par le préfet) ;

2° — La pièce d'état civil prévue à l'article 4 du décret ;

3° — Le certificat de bonne vie et mœurs ;

4° — Le certificat d'aptitude physique ;

5° — Le consentement du représentant légal (si le candidat est âgé de moins de vingt ans) ;

6° — L'extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2). Cette pièce est demandée dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 décembre 1923 (B. O., volume 59-2) ;

7° — Les copies certifiées des certificats professionnels, diplômes, permis de conduire, etc., etc. ;

8° — Le dossier médical.

ART. 4. — Dans le cas où le candidat se trouve visé par les dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 du décret et, par suite, n'est pas admis à s'engager, la décision est prise par le commandant du bureau de recrutement. Il en est de même si les renseignements recueillis sur le compte du candidat sont de nature à le rendre indésirable pour l'armée.

ART. 5. — L'acte d'engagement est complété ainsi qu'il suit : en haut, indiquer la nationalité. En outre, après : « acte d'engagement du nommé », etc. », ajouter : « (armée de terre) ».

Jusqu'à nouvel ordre, la troisième expédition de l'acte d'engagement sera conservée par le commandant du bureau de recrutement qui a constitué le dossier d'engagement.

Les actes d'engagement sont réunis dans un registre spécial portant la mention « Registre des actes d'engagement pour la durée de la guerre souscrits par les étrangers au titre de l'armée de terre ».

ART. 6. — L'étranger engagé en temps de paix attend dans ses foyers l'ordre d'appel qui le convoquera pour l'exécution de son stage de trois mois. Cet ordre d'appel doit lui être adressé au moins quinze jours avant la date à laquelle il doit rejoindre le centre d'instruction désigné.

Pour permettre de régler l'ordre des convocations au centre d'instruction, les commandants des bureaux de recrutement adresseront le 1^{er} de chaque mois (direction de l'infanterie, 2^e bureau) un état numérique indiquant, pour chaque jour du mois précédent, le nombre d'étrangers qui ont souscrit un engagement pour la durée de la guerre (1).

Cet état numérique sera du modèle suivant :

Bureau de recrutement de	
Etat numérique indiquant le nombre d'étrangers engagés pour la durée de la guerre au cours de chacun des jours du mois de	
Exemple : 1 ^{er} : 2.	
2 : 3.	
3 : 5.	
etc.	
Total	

ART. 7. — La résiliation d'office du contrat peut être prononcée pour inaptitude physique, mauvaise

(1) Exceptionnellement, le premier état sera envoyé pour le 21 juillet 1939 directement au ministre (direction de l'infanterie, 2^e bureau). Il comprendra les étrangers engagés au cours du mois de juin et des vingt premiers jours du mois de juillet.

Le deuxième état sera envoyé dans les mêmes conditions pour le 1^{er} septembre 1939 et comprendra le reliquat des engagements du mois de juillet et ceux du mois d'août.

conduite habituelle ou pour tout autre motif rendant indésirable la présence de l'intéressé dans les rangs de l'armée.

Dans aucun cas il n'y aura lieu de réunir un conseil de discipline.

Si l'intéressé est sous les drapeaux, la demande de résiliation est établie par le chef de corps (ou par le directeur du centre d'instruction).

Le dossier de résiliation comprend :

1° — La demande visée ci-dessus exposant les raisons pour lesquelles la résiliation est demandée;

2° — L'état signalétique et des services;

3° — Le relevé de punitions;

4° — Toutes pièces propres à éclairer la décision de l'autorité qualifiée pour statuer (rapport de police, de gendarmerie, duplicata de bulletin n° 1, etc.).

La décision de résiliation est notifiée à l'intéressé sans être motivée, ainsi qu'au commandant du bureau de recrutement. En outre elle est portée sur les pièces matricules sous la forme suivante :

« Engagement résilié d'office le en exécution des dispositions de l'article 9 du décret du 27 mai 1939 (décision n° du du général commandant ».

Si l'engagé n'est pas présent sous les drapeaux la résiliation de l'engagement peut également être prononcée à la demande des autorités civiles appelées à connaître les agissements contraires à la qualité d'engagé dans l'armée française, dont l'étranger pourrait se rendre coupable. Dans ce cas les modalités de résiliation feront l'objet d'instructions ultérieures.

L'étranger engagé pour la durée de la guerre qui quittera la France obtiendra automatiquement, s'il en fait la demande, la résiliation de son contrat.

ART. 8. — Les étrangers engagés pour la durée de la guerre reçoivent, dans tous les cas où ils se trouvent soumis à l'autorité militaire, application des lois et règlements militaires en vigueur.

Toutefois, en temps de paix, ceux qui ne répondent pas à un ordre de convocation pour accomplir un stage ou une période d'instruction, ne sont pas considérés comme insoumis. La seule sanction à prendre à leur égard est la résiliation d'office de leur contrat. Ils sont alors forclos de tout autre engagement, même en temps de guerre.

ART. 9. — Les étrangers qui souscrivent un engagement pour la durée de la guerre sont inscrits au bureau de recrutement de leur résidence sur une liste matricule particulière qui pourra comprendre plusieurs années. Ils en sont rayés lorsque leur engagement est résilié.

Les intéressés sont pourvus par les soins du commandant de ce bureau d'un livret individuel.

Il est également créé pour eux un livret matricule, une fiche matriculaire de mobilisation, une fiche d'affectation et un fascicule de mobilisation. Jusqu'à ce que les modèles de ces imprimés aient été fixés; les imprimés actuels prévus pour les Français seront utilisés.

Dans ces conditions la mention : « *Etranger engagé pour la durée de la guerre* » sera portée à l'encre rouge, en caractères apparents sur les divers documents les concernant et aux emplacements indiqués ci-après :

Liste matricule : sur le feuillet mobile 12 bis, au recto et au-dessus des mots « Feuillet mobile ».

Livret individuel et livret matricule : en haut de la page 1.

Fiche d'affectation : au recto de la fiche et au-dessus des mots : « Fiche d'affectation ».

Fiche matriculaire de mobilisation : à la partie supérieure de la page 1 au-dessus des mots « Fiche matriculaire ».

Fascicule de mobilisation : à la partie supérieure de la page 1.

Les états signalétiques et des services qui seront établis devront reproduire également cette mention.

Il est tenu dans chaque bureau de recrutement un contrôle par nationalité des étrangers engagés pour la durée de la guerre, ceux qui ne justifient d'aucune nationalité sont inscrits à la fin de ce contrôle.

Les livrets matricules et les fiches matriculaires de mobilisation seront conservés provisoirement par les commandants des bureaux de recrutement.

Les conditions dans lesquelles les engagés recevront leur fascicule de mobilisation seront fixées ultérieurement.

Leur appel en temps de paix pour accomplir une période d'instruction a lieu dans les conditions habituelles par ordre de convocation individuel.

Les livrets individuels et les fascicules de mobilisation des étrangers dont le contrat aura été résilié ne devront pas rester entre les mains des intéressés, le retrait de ces documents sera opéré par les chefs de corps si les engagés sont présents sous les drapeaux, par l'intermédiaire de la gendarmerie dans tous les autres cas. Ces livrets et fascicules de mobilisation seront renvoyés aux commandants des bureaux de recrutement qui les ont établis.

ART. 10. — Les dispositions de la présente instruction sont applicables en Algérie et aux colonies.

Toutefois, les conditions dans lesquelles les étrangers résidant sur ces territoires, engagés dès le temps de paix, pour la durée de la guerre, accompliront le stage d'instruction militaire prévu par le décret du 27 mai 1939 (art. 3) feront l'objet d'instructions ultérieures.

Biens — Droits et intérêts en pays ennemi

DECRET relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts en pays ennemi ou occupé par l'ennemi.

(Réf. décret du 11 octobre 1939, promulgué au Togo par arrêté n° 603 du 10 novembre 1939 — J. O. du 16 novembre 1939 — page 574).

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 1^{er} octobre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 1^{er} septembre 1939 pour l'application du décret-loi du 1^{er} septembre 1939, relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, a autorisé les Français (art. 15, 7°) à faire les actes nécessaires à la conservation et à la perception des fruits de leurs biens, droits et intérêts en pays ennemi ou occupé par l'ennemi, à condition que lesdits biens, droits et intérêts aient été déclarés dans les conditions qui doivent être précisées.

Le présent rapport est destiné à fixer les conditions dans lesquelles ces déclarations doivent être faites. Son objet n'est pas seulement de permettre aux particuliers de conserver leurs propriétés et d'en percevoir les fruits sans contrevenir au décret-loi du 1^{er} septembre 1939; il est également de renseigner le gouvernement sur l'importance et la situation des intérêts français soumis à l'autorité de l'ennemi. Soucieux de respecter la propriété privée, ne prenant d'ailleurs de mesure à l'égard des biens ennemis que dans l'intérêt des propriétaires, des tiers

et de l'ordre public, le gouvernement de la République compte bien que les Etats ennemis ne porteront pas atteinte aux droits de ses ressortissants; mais il lui paraît cependant nécessaire de connaître aussi exactement que possible l'étendue de ces droits pour être mieux à même de les protéger le cas échéant.

La déclaration étant demandée dans l'intérêt des propriétaires, ceux d'entre eux qui négligeraient de la produire en temps voulu n'auraient qu'à s'en prendre à eux-mêmes si le gouvernement français devait s'abstenir d'agir en leur faveur. Ils ne seront d'ailleurs, en cas de défaut, passibles d'aucune sanction.

Le présent décret reprend les dispositions essentielles des décrets des 2 juillet 1917, 10 septembre 1918 et de l'arrêté d'application pris par le ministre des affaires étrangères le 5 juillet 1917. Ces textes, quoi qu'imposant aux particuliers des formalités moindres que celles qu'exigèrent pour le même objet d'autres gouvernements, donnèrent cependant satisfaction dans leur ensemble et rendirent les plus grands services à nos nationaux lors du règlement des litiges occasionnés par la guerre de 1914-1918.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre et des affaires
étrangères,*

Edouard DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre du blocus,
Georges PERNOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des colonies et du ministre du blocus;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout ressortissant français et toute personne morale de nationalité française sont tenus, dans un délai de trois mois à partir de la promulgation du présent décret, de déclarer, dans les conditions ci-après prévues, les biens, droits et intérêts qu'ils possèdent en pays ennemi. Aux colonies, le délai dans lequel la déclaration devra être faite sera fixé par arrêté du ministre des colonies.

Cette déclaration doit être produite à l'office des biens et intérêts privés, au ministère des affaires étrangères.

ART. 2. — La déclaration est faite verbalement par l'intéressé ou son mandataire; pour les personnes morales, par l'administrateur délégué, le directeur et généralement par toute personne qualifiée pour représenter la personne morale.

Dans les cas où des titres ou valeurs de bourse ont été mis en dépôt en pays ennemi dans une banque ou chez toute personne ayant reçu ce dépôt en raison de sa profession, l'obligation de la déclaration incombe à la personne ou société qui a effectué ce dépôt, qu'elle l'ait fait à titre de propriétaire ou de mandataire.

ART. 3. — L'objet de la déclaration s'étend aux biens, droits et intérêts en pays occupé par l'ennemi, ainsi qu'aux biens, droits et intérêts qui, d'une

manière générale, seraient à la disposition ou aux mains de l'ennemi. Dans ce cas, le délai de trois mois imparti aux intéressés pour faire leur déclaration ne commence qu'un mois après le début de l'occupation ou de la capture.

ART. 4. — Le ministre des affaires étrangères pourra, par arrêté, proroger le délai prévu à l'article 1^{er} et préciser les délais et conditions dans lesquels la déclaration peut être faite par les mobilisés ou pour leur compte. Des dispositions de même ordre pourront être prises en faveur des ressortissants français demeurés en pays ennemi ou occupé par l'ennemi.

ART. 5. — La déclaration ne doit pas être faite pour les biens, droits et intérêts ci-après :

1^o — Ceux dont la valeur d'ensemble est inférieure à 5.000 francs;

2^o — Les créances commerciales lorsque le débiteur réside dans un territoire occupé par l'ennemi et ne ressortit par à un Etat ennemi.

Toutefois, si les intéressés désirent bénéficier des dispositions de l'article 15, 7^o, du décret du 1^{er} septembre 1939 (a) ils doivent déclarer lesdits biens, droits et intérêts.

ART. 6. — La déclaration est faite sur des imprimés spéciaux délivrés au public dans les conditions indiquées à l'article 10.

Ces imprimés sont différents selon que la déclaration s'applique aux :

A. — Créances payables en argent que des Français possèdent sur des débiteurs ennemis ou résidant sur le territoire ennemi (mod. n^o 1) (1).

B. — Titres, valeurs de bourse, qu'il s'agisse de fonds émis ou garantis par un Etat ennemi, d'emprunts de villes, de titres de chemins de fer ou de valeurs industrielles, bancaires, commerciales, minières, etc. concernant des sociétés ayant leur siège social ou leur exploitation en pays ennemi (mod. n^o 2) (1).

C. — Titres et valeurs de bourse de quelque origine qu'ils soient; numéraires, soldes créditeurs de comptes courants en dépôt ou laissés en pays ennemi ou occupé par l'ennemi (mod. n^o 3) (1).

D. — Biens et intérêts de toute nature en pays ennemi ou occupé par l'ennemi autres que ceux visés dans les trois paragraphes ci-dessus et classés d'après la nomenclature suivante (mod. n^o 4) (1).

I. — Biens et intérêts commerciaux, industriels ou agricoles (mobiliers et immobiliers). — 1. Maisons de commerce, établissements industriels, commerciaux ou agricoles, banques, établissements de crédit et succursales. — 2. Parts d'intérêts et commandite dans des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles. — 3. Machines, outillages, matières premières, marchandises en magasin ou égarées en cours de transport, matériel agricole, cheptel. — 4. Véhicules commerciaux : wagons, wagons-citernes, avions, camions et autres véhicules commerciaux.

II. — Droits et intérêts résultant de contrats de droit public ou privé. — 1. Concessions de toutes sortes, exploitations de mines, forêts, transports. — 2. Cautionnements, traitements, salaires. — 3. Assurances autres que les assurances maritimes.

III. — Biens et intérêts immobiliers ne présentant pas un caractère commercial, industriel ou agricole. —

(a) Décret relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis.

(1) Modèle visé par le décret du 10 septembre 1918.

1. Propriétés immobilières bâties ou non bâties. —
2. Créances hypothécaires. — 3. Loyers non recou-
vrés.

IV. — Biens et intérêts mobiliers ne présentant pas
un caractère commercial, industriel ou agricole. —
1. Meubles meublants. — 2. Véhicules de toute sorte.
— 3. Objets cachés ou perdus autres que les titres
ou valeurs de bourse.

V. — Biens et intérêts maritimes. — 1. Navires
et accessoires se trouvant aux mains de l'ennemi. —
2. Marchandises à bord de ces navires. — 3. Cré-
ances de toute nature dues pour transports maritimes.
— 4. Assurances maritimes.

VI. — Biens et intérêts divers. — 1. Successions
non liquidées, comptes de tutelle. — 2. Droits liti-
gieux. — 3. Tous intérêts non spécifiés dans les
paragraphes précédents.

ART. 7. — Sur chacun des imprimés visés à l'arti-
cle 6 doivent figurer tous les biens et intérêts de
même catégorie dans un même pays ennemi ou occupé
par l'ennemi, mais des feuilles distinctes doivent être
utilisées pour chacun de ces pays.

ART. 8. — La déclaration doit indiquer une éva-
luation des biens et intérêts déclarés. La valeur des
biens déclarés sera estimée d'après les données indi-
quées aux articles 16, 18, 20 et 21.

La déclaration précise la base adoptée pour l'éva-
luation, qui sera d'ailleurs donnée à titre purement
indicatif.

ART. 9. — Si le déclarant, en raison des circons-
tances, n'est pas en mesure de fournir tout ou partie
des renseignements réclamés, il indiquera les raisons
qui l'obligent à faire une déclaration incomplète.

Sauf impossibilité absolue, il mentionnera, au moins
approximativement, la valeur des biens et intérêts
déclarés sous réserve de compléter ou de préciser
plus tard sa déclaration.

ART. 10. — Les imprimés nécessaires à la déclara-
tion peuvent être réclamés par les intéressés :

A Paris : au ministère des affaires étrangères
(office des biens et intérêts privés) ; chez les agents
de change ; dans les mairies ; à la chambre de com-
merce.

Dans les départements et en Algérie : dans les
préfectures et sous-préfectures ; dans les chambres
de commerce.

Aux colonies : au gouvernement ou au gouverne-
ment général ; aux chefs de districts, de subdivisions
ou de provinces, ou aux maires.

Dans les protectorats : à la résidence générale.
A l'étranger : dans les ambassades, légations et
consulats de France.

Les imprimés peuvent être réclamés par corres-
pondance. Dans ce cas, le déclarant spécifie dans
sa demande la catégorie des intérêts qu'il désire
déclarer (créances commerciales, titres ennemis, titres
et valeurs laissés en pays ennemi ou occupé par
l'ennemi, ou autres biens, droits et intérêts) ainsi que
le nombre d'imprimés de chaque catégorie qui lui
est nécessaire.

ART. 11. — Les déclarations sont toutes envoyées
en double exemplaire, sous pli fermé, non affranchi,
au ministère des affaires étrangères (office des biens
et intérêts privés), à Paris, qui en accuse réception.

ART. 12. — Si, en dehors de sa déclaration, le dé-
clarant désire formuler une réclamation spéciale à
faire valoir ultérieurement contre les autorités en-

nemies, concernant les biens ou intérêts faisant l'objet
de sa déclaration, il en avise l'office. Les imprimés
spéciaux à remplir à cet effet lui sont envoyés aus-
sitôt.

Des réclamations peuvent être adressées au mi-
nistère des affaires étrangères (office des biens et
intérêts privés) en ce qui concerne les biens et
intérêts qui, aux termes de l'article 5 du présent
décret ne doivent pas être déclarés.

ART. 13. — Les demandes en dommages-intérêts
qu'en raison de la guerre, les déclarants sont dans
l'intention de formuler contre les gouvernements en-
nemis, pour quelque raison que ce soit, ne doivent
pas figurer dans les déclarations, mais faire l'objet
d'une réclamation spéciale conformément à l'article
précédent.

ART. 14. — Les déclarations faites à l'office en
exécution du présent décret sont strictement confi-
dentielles.

Elles ne pourront être utilisées qu'à l'occasion
des négociations diplomatiques relatives à la sau-
vegarde des biens, droits et intérêts en pays ennemis
et occupés par l'ennemi.

Les déclarations individuelles ne seront produites
aux gouvernements ennemis que sur consentement
exprès de l'intéressé.

DISPOSITIONS SPÉCIALES A CHAQUE CATÉGORIE DE BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS

I. — Créances commerciales.

ART. 15. — Dans le cas de créances solidaires,
biens indivis ou en co-propriété, successions, etc.,
la déclaration de chacun des co-intéressés devra men-
tionner les noms et adresses des autres intéressés.

Les accessoires des créances commerciales, notam-
ment les frais et débours, ainsi que les intérêts échus
doivent être déclarés en même temps que la créance
principale, mais séparément.

Les créances résultant de contrats commerciaux qui
n'ont été que partiellement exécutés, ne doivent être
déclarées que dans la mesure où ces contrats ont
été exécutés, sauf à indiquer séparément, comme acces-
soire de la créance, les frais et débours exposés
par le créancier en vue de remplir le complément
de son obligation, si la non-exécution complète du
contrat est la conséquence de la guerre ou de troubles
intérieurs.

ART. 16. — La déclaration indique pour les créances
la somme d'argent liquide qui est due par le débiteur,
immédiatement ou à terme.

II. — Titres et valeurs de bourse ennemis.

ART. 17. — La déclaration doit comprendre les
titres et valeurs de bourse ennemis, qu'il s'agisse
de fonds émis ou garantis par l'Etat ennemi, d'em-
prunts de villes, de titres de chemins de fer ou de
valeurs industrielles, bancaires, commerciales, mi-
nières, etc., concernant des sociétés non françaises
ayant leur siège social ou leur exploitation en pays
ennemi ou occupé par l'ennemi.

ART. 18. — La déclaration indique outre la valeur
nominale, exprimée dans la monnaie figurant sur
le titre, le dernier cours coté avant le 3 septem-
bre 1939 ; pour les titres dont le dernier cours
connu avant cette date n'est pas connu,
on se basera sur la cote en capitalisant
à 5 pour 100 le dernier revenu.

III. — *Titres et valeurs de bourse déposés ou laissés en pays ennemi ou occupé par l'ennemi.*

ART. 19. — La déclaration indique le lieu de dépôt et les numéros des titres.

ART. 20. — La déclaration indique, outre la valeur nominale, exprimée dans la monnaie figurant sur le titre, le dernier cours coté avant le 3 septembre 1939; pour les titres non cotés, le dernier cours connu avant cette date. Si ce cours n'est pas connu, on se basera sur la valeur obtenue en capitalisant à 5 pour 100 le dernier revenu payé.

IV. — *Biens et intérêts autres que ceux visés par les articles précédents.*

ART. 21. — La déclaration portera une évaluation d'après les bases suivantes :

a) Pour les immeubles, la valeur en capital qui sert de base aux contributions, ou à défaut la valeur approximative;

b) Pour les meubles, la valeur inscrite dans les polices d'assurances ou la valeur approximative;

c) Pour les droits échus ou non échus résultant de contrats passés avec des sociétés ennemies, d'assurances sur la vie, le montant du capital assuré.

ART. 22. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies françaises.

ART. 23. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, les ministres du blocus, de l'intérieur et des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre et des affaires
étrangères,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le ministre du blocus,
Georges PERNOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de suppression du concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies

Par arrêté en date du 16 septembre 1939, le ministre des colonies a décidé la suppression du concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies qui avait été fixé au 2^e mai 1940 par arrêté du 26 mai 1939 (journal officiel du territoire du Togo, page 6756).

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1110, déposée le 1^{er} décembre 1939, le sieur Robert Doe, profession d'aide-pharmacien, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 Ha. 18 ares 81 centiares, situé à Lomé, quartier Tokouen, cercle de Lomé, et borné au nord par terrain à Zankou-Kossi, à l'est par terrain à Kougbadji Hlin, au sud par la route circulaire, à l'ouest par terrain à Kougbadji Hlin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1111, déposée le 9 décembre 1939 le sieur Alfred Amuzu Ameziah, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 48 ares 86 centiares, situé à Anécho, quartier Adjido, cercle d'Anécho et borné au nord par la route Anécho-Grand-Popo, à l'est par terrain à Kpakpo, au sud par la propriété de Dominique Kuevidjen, à l'ouest par terrain à Amouzou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
PHILIPPE.

Service de timbres-postes pour œuvres nationales et de bienfaisance

Avranches, le 30 septembre 1939.

Il est fait un pressant appel à tous et principalement aux banques, négociants et industriels de ne point rejeter et négliger les timbres-postes de leur courrier, mais au contraire les recueillir et les conserver.

Ces timbres seront vendus et le produit de cette vente sera destiné à alimenter les caisses de diverses œuvres nationales et de bienfaisance françaises.

Entre autres : *La Croix Rouge, Mutilés et orphelins de la Guerre.*

Prière d'adresser ces envois à :

Monsieur Emile LANOS
Pharmacien

AVRANCHES (Manche) FRANCE